

DÉCISION N° CODEP-PRS-2017-047055 DU 27/11/2017 DU PRESIDENT DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE DÉTENTION ET D'UTILISATION DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS A DES FINS DE MÉDECINE NUCLÉAIRE A MONSIEUR X. DU SERVICE DE MEDECINE NUCLEAIRE

DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE FELIX GUYON

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-8 et R. 1333-17;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144;

Vu la décision portant autorisation précédemment délivrée sous la référence CODEP-PRS-2017-045100;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 11/11/2017 au 25/11/2017;

Après examen de la demande reçue le 19 octobre 2017 présentée par Monsieur le Docteur X., cosignée par le chef d'établissement (formulaire daté du 4 octobre 2017 et documents associés complétés en dernier lieu le 30 octobre 2017),

DÉCIDE

Article 1: La décision portant l'autorisation de détenir et d'utiliser des sources de rayonnements ionisants à des fins de médecine nucléaire est délivrée à :

Monsieur le Docteur X.

Cette autorisation permet au titulaire de détenir et utiliser :

- des radionucléides en sources non scellées ;
 - des radionucléides en sources scellées ;
 - des générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants.

Cette autorisation est accordée aux seules fins de :

- diagnostic, thérapie et recherche biomédicale en médecine nucléaire ;
- biologie médicale.
- **Article 2:** L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision doit répondre aux caractéristiques et aux prescriptions mentionnées en annexes 1, 2 et 3.
- **Article 3 :** La réception des installations est prononcée par le titulaire après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail. Les nonconformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente autorisation est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation ;
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail.

Article 4 : La présente autorisation, enregistrée sous le numéro M990013 est référencée CODEP-PRS-2017-047055. Elle met fin à l'autorisation précédente référencée CODEP-PRS-2017-045100 et expirant le 5 juillet 2018.

Article 5 : Cette décision portant autorisation, non transférable, est valable jusqu'au 27 novembre 2022. Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant son échéance.

Article 6 : La cessation de l'activité nucléaire autorisée doit être portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire six mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7 : Les conditions d'exercice de l'activité nucléaire doivent être conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique et le code du travail, ainsi qu'aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

En cas de non-respect de ces dispositions, des sanctions sont prévues par les articles L. 1337-5 et suivants du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9: La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation.

Article 10 : Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Vincennes, le 27 novembre 2017

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et par délégation, Le Chef de la division de Paris

B. POUBEAU